

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze

Le dix-sept Février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 6 février 2014

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 20 Votants : 20

**PRESENTS: THOMAS J.- BRIAND Y.- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- FREOUR J.C.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LAPORTE M.- Mme LEVRAUD F.- MATHIEU J.P.- OILLIC J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- THURIAUD M.
ABSENTS : ARDOUIN M.- CHATAL J.P- Mme FRANCO M.- Mme LE BORGNE S.- PROVOST L.**

Secrétaire de séance : Mme LEVRAUD Françoise

**Objet : Remboursement de factures d'eau
et d'électricité à la paroisse**

Monsieur le Maire fait part d'une correspondance du Père Simon BARON, curé de la paroisse de Nivillac, sollicitant le remboursement par la commune de Nivillac des frais d'eau et d'électricité supportés par la paroisse concernant l'ancien presbytère, bâtiment communal, situé au bourg de Nivillac- 4, rue des Lys.

En effet, depuis une dizaine d'année, le bâtiment en question n'est plus occupé par la paroisse. Cependant, aucun changement de la situation n'a été signalé tant à Véolia Eau qu'à ERDF.

La demande de remboursement porte sur un montant de 822,60 € pour les factures d'eau et à 1 573,97 € pour les factures d'électricité couvrant une période 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la correspondance du Curé de la paroisse de Nivillac en date du 21 janvier 2014,

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur,

Considérant que la paroisse de Nivillac n'occupe plus l'ancien presbytère depuis 10 ans et que, de ce fait, il revient à la commune de Nivillac, propriétaire, de supporter les fournitures d'eau et d'électricité,

Considérant qu'en raison de la prescription quadriennale le remboursement des frais ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier 2010,

- **Décide le remboursement à la paroisse de Nivillac de la somme de 2 396,57 € (822,60 € de fourniture d'eau + 1 573,97 € de fourniture d'électricité),**
- **Précise que ce remboursement sera mandaté à l'article 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du budget 2014.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20140217-2014D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2014

Publication : 18/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

